



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 JAN. 2022

**portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vin,
exploitée par la société à actions simplifiées HAULLER sur le ban communal de Dambach-la-Ville
(établissement de Bruckenwald)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son annexe XII ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en date du 30 novembre 2015 ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 19 février 2021 par la SAS HAULLER ET FILS pour exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 10 mai au 21 juin 2021 en mairie de Dambach-la-Ville ;
- VU l'avis de la commune de Dambach-la-Ville ;
- VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU le rapport du 26 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 2 décembre 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 22 décembre 2021, consulté sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site devra, en cas d'arrêt définitif des installations, être remis dans un état compatible avec un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux publiques de Sélestat est apte à traiter les effluents dans la mesure où l'exploitant respecte les conditions fixées par la convention de rejet ;

CONSIDÉRANT que le bassin de rétention tel que proposé par le pétitionnaire permettrait de réguler le débit des eaux déversées hors du site en cas d'orage important et permettrait de retenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le secteur hydraulique aval est l'III 6, la station de suivi de l'III à Huttenheim montre un très bon état écologique concernant les paramètres DCO et DBO₅ et un bon état concernant l'azote et le phosphore, les dérogations sollicitées pour MES, DCO, DBO₅ peuvent être accordées mais ne peuvent être accordées en l'état pour l'azote et le phosphore ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La société par actions simplifiées HAULLER dont le siège est situé voie de la gare (67650), est autorisée à exploiter une installation de préparation de vin (vendangeoir), sur le site de Bruckenwald-RD210 sur la commune de DAMBACH-LA-VILLE (67650).

Les installations relèvent du régime administratif de l'enregistrement pour la rubrique n° 2251-B-1 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.1.2. Agrément des installations

Sans objet.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2251-B-1	E	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées à la rubrique 3642 la capacité de production étant : 1) Supérieure à 20 000 hl/ an	45 000 hl/an
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	350 kW

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état compatible avec un usage industriel, le dernier exploitant fait procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations visées par la rubrique 2251, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. Installations relevant du régime déclaratif

S'appliquent aux installations visées par la rubrique 2921-b les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments - Renforcement des prescriptions générales

2.2.1 - Gestion des eaux

2.2.1.1 Eaux domestiques

Les eaux domestiques (toilettes, douches, lavabos) sont déversées directement dans le réseau d'assainissement public et ne font pas l'objet de mesures de surveillance au titre du présent arrêté.

2.2.1.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par des réseaux séparatifs. Les eaux de toitures sont collectées et dirigées directement vers un bassin d'une capacité de 400 m³.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées par deux réseaux dédiés, traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures puis dirigées vers le bassin.

En sortie du bassin les eaux sont rejetées dans le fossé au sud du site qui rejoint le Saulager.

Le débit de fuite en sortie du bassin est limité à 15l/s.

Un point de prélèvement est aménagé en sortie du bassin.

Une vanne d'isolement est implantée en sortie du bassin. Cette vanne est accessible, en dehors des heures d'ouverture et peut être manœuvrée à tout moment, en particulier par les services de secours incendie. Elle est indiquée par une signalétique adaptée.

Valeurs limites de rejet :

- Matières en Suspension : < 35 mg/l ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : < 125 mg/l; (sur effluent non-décanté)
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont régulièrement inspectés et sont nettoyés au moins une fois par an, les contrôles et interventions sont consignés sur un registre.

2.2.1.3 Eaux issues des procédés

Période de vendange du 15 août au 31 octobre

Les eaux de procédés issues des opérations de lavage des engins agricoles, de rinçage des cuves et des opérations de détartrage des installations sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement. Elles subissent préalablement un prétraitement sur site permettant de retenir les bourbes, les lies et autres déchets solides avant le rejet dans le réseau.

La température des effluents est inférieure à 30°C, le pH est compris entre 5,5 et 9,5.

La température et le pH sont mesurés en continu.

Paramètre	Concentration maximale admissible	Flux journalier maximum admissible	Fréquence de surveillance	Code Sandre
Débit		100 m ³ /j	continu (totaliseur journalier)	
MES	5 000 mg/l	150 kg/j	quotidienne	1305
DCO	50 000 mg/l	1 500 kg/j	quotidienne	1314
DBO5	25 000 mg/l	750 kg/j	hebdomadaire	1313
Azote total Kjeldahl exprimé en N	150 mg/l	6 kg/j	hebdomadaire	1319
Phosphore total exprimé en P	50 mg/l	2 kg/j	hebdomadaire	1350

Haute saison du 01 novembre au 15 janvier

La température des effluents est inférieure à 30°C, le pH est compris entre 5,5 et 9,5.

La température et le pH sont mesurés en continu.

Paramètre	Concentration maximale admissible	Flux journalier maximum admissible	Fréquence de surveillance	Code Sandre
Débit		100 m ³ /j	continu (totaliseur journalier)	
MES	5 000 mg/l	150 kg/j	3 fois par semaine	1305
DCO	50 000 mg/l	1 500 kg/j	3 fois par semaine	1314
DBO5	25 000 mg/l	750 kg/j	hebdomadaire	1313
Azote total Kjeldahl exprimé en N	150 mg/l	6 kg/j	hebdomadaire	1319
Phosphore total exprimé en P	50 mg/l	2 kg/j	hebdomadaire	1350

Basse saison du 15 janvier au 15 août

La température des effluents est inférieure à 30°C, le pH est compris entre 5,5 et 9,5.

La température et le pH sont mesurés en continu.

Paramètre	Concentration maximale admissible en sortie du site	Flux journalier maximum admissible	Fréquence de surveillance	Code Sandre
Débit		100 m ³ /j	continu (totaliseur journalier)	
MES	5 000 mg/l	55 kg/j	hebdomadaire	1305
DCO	25 000 mg/l	200 kg/j	hebdomadaire	1314

DBO5	12 500 mg/l	100 kg/j	Mensuelle	1313
Azote total Kjeldahl exprimé en N	150 mg/l	2 kg/j	Mensuelle	1319
Phosphore total exprimé en P	50 mg/l	1 kg/j	Mensuelle	1350

Recherche des substances dangereuses dans l'eau

L'exploitant effectue deux prélèvements pour rechercher les substances ci-dessous, une mesure en période de vendange et une mesure en période de haute activité

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite
Cuivre	1392	0,3 mg/l si le rejet dépasse 5 g/jour
Zinc	1383	1,2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/jour
Cadmium	1388	25 µg/l
Chlorure de méthylène	1168	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/jour
Plomb et ses composés	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/jour
Nickel et ses composés	1386	100µg/l si le rejet dépasse 2 g/jour
Nonylphénols	6598	25 µg/l
Quinoxifène	2028	25 µg/l
Cyperméthrine	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/jour
Arsenic et ses composés	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/jour
Chrome et ses composés	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2 g/jour
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	25 µg/l
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561	25 µg/l

Valeurs de l'arrêté ministériels du 24/08/17 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après réalisation de 6 campagnes d'analyses, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats. A partir des résultats observés des mesures de réduction des rejets de substances pourront être prescrites, la surveillance pourra être renforcée ou allégée voire supprimée.

2.2.1.4 Transmission des résultats

Les résultats des mesures de surveillance sur les eaux des procédés ainsi que les résultats des analyses de recherche de légionelles dans les eaux circulant dans les tours aéroréfrigérantes sont transmis mensuellement via GIDAF à l'adresse : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.f>

Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 3.4 : mesures de publicité

En application des dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.5 : voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 3.6 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société J. HAULLER ET FILS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de la commune de Dambach-la-Ville, siège de la consultation.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

